FRC F. f12943a

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN FABRE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez Mame, Imprim. du Département.

Cru Fol 6
Fre 26708

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

PAR

M. LUDOVIC-HYACINTHE LANJUINAIS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE,

SUR

LA CONVERSION DE LA DETTE PUBLIQUE,

ET

LA CONSOLIDATION DES RENTES.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCC. XIV.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN FABRE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Peu fait aux luttes oratoires, je vais énoncer mon opinion avec ſimplicité & franchiſe; je combattrai les ſyſtêmes ſans m'occuper de ceux qui les ont énoncés. Je ne chercherai point à pénétrer les intentions, & je n'attaquerai pas le patriotiſme des citoyens dont je n'adopterai pas l'opinion.

Le défenſeur de Louis a cherché à couvrir ſes délits du voile de l'inviolabilité. Ce langage eſt peu étonnant dans ſa bouche, il avoit une mauvaiſe cauſe à défendre. Mais ce privilége ridicule a-t-il pu tenir un inſtant contre les

efforts de la raison ? A-t-on pu soutenir, dans une république, qu'un homme, parce qu'on le nommoit roi, pouvoit impunément commettre tous les crimes ? A-t-on pu vouloir faire profiter Louis des bienfaits d'une constitution qu'il n'a jamais reconnue ? Ah si dans la fameuse journée du 10 Août Louis eût été vainqueur, les législateurs auroient-ils été admis à invoquer auprès de lui leur inviolabilité ? Mais cette question a été décidée. Votre décret a prononcé que Louis pouvoit être jugé, & qu'il le seroit par la convention. Ici je n'examinerai point si cette décision, peut être précipitée, n'est pas une des principales causes des difficultés qui s'élevent aujourd'hui ; je n'examinerai point si ce n'est pas un dernier tribut payé au préjugé de la royauté, puisqu'un coupable a été traité d'une maniere particuliere, parce qu'il avoit été roi. Votre décret est rendu, & nous devons les premiers donner l'exemple du respect pour nos lois.

Il ne reste donc plus qu'une question à examiner, celle de savoir si le jugement de la convention sera soumis à la ratification du peuple : & certes il me sera permis d'être surpris de voir invóquer aujourd'hui ce principe, lorsque ses plus chauds partisans n'en ont pas fait mention pour le seul acte législatif que nous ayons fait dans cette procédure, quand nous avons décidé que le ci-devant roi seroit jugé par nous, & que nous avons commencé l'exécution de ce décret. Mais, sans m'arrêter à ces observations, je vais suivre rapidement les orateurs qui ont soutenu ce système avec le plus de force, & parcourir les argumens dont ils l'ont étayé. Toute loi, a-t-on dit, doit être soumise à la ratification expresse, ou tacite, ou anticipée du peuple : or, la ratification du jugement de Louis une fois exécuté seroit un acte illusoire ; donc le peuple doit le ratifier avant son exécution.

Je conviendrai, de bonne foi, du principe ; il est le plus sûr gardien d'une constitution républicaine : ainsi, si en jugeant Louis nous faisons une loi, cette loi doit être, avant son exécution, soumise à la ratification du peuple. Mais on conviendra aussi que si, dans cette cause, le décret que nous prononcerons, ne peut pas s'appeler loi, si c'est un acte de magistrature & non de souveraineté, toute la théorie qu'on a développée, s'évanouit. Une loi, dit Jean Jacques, ne peut jamais avoir un objet particulier, c'est-à-dire qu'elle regarde les hommes en corps, & les actions comme abstraites ; jamais un homme comme individu, ni une action, comme particuliere. La loi doit réunir l'universalité de la volonté & celle de l'objet. Ce qu'ordonne le souverain sur un objet particulier n'est pas une loi, de même qu'une volonté particuliere, ne peut représenter la volonté générale ; la volonté générale, ne peut, comme telle, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. Ainsi, dit toujours le même auteur, la condamnation, d'un crime est un acte particulier, & cette condamnation n'appartient point au souverain. C'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui même. Il est vrai que dans les républiques anciennes le peuple jugeoit quelquefois ; mais il faisoit alors un acte de magistrature & non de souveraineté, & on en sera convaincu, si on se rappelle que Solon avoit soumis les jugemens du peuple à la révision de l'Aréopage.

Il résulte donc qu'en jugeant Louis, nous ne prononcerons point une loi.

Je ne chercherai point à qualifier le décret que nous allons rendre, je n'examinerai point si c'eſt un acte de ſûreté générale ou un jugement; j'obſerverai que je nomme acte de ſûreté générale les précautions que le ſalut du peuple oblige de prendre envers un individu, quoiqu'il ne ſoit pas coupable. L'oſtraciſme étoit un acte de ſûreté; on pourra donner ce titre aux meſures que nous prendrons vis à-vis les enfans de Louis; mais la condamnation d'un criminel eſt un véritable jugement. Un orateur a dit que nous ne pouvions pas donner ce titre à notre décret, puiſque nous n'avions point obſervé les formalités preſcrites par loi. On doit diſtinguer deux ſortes de formalités: celles puiſées dans le droit naturel, qui ſont communes à tous les peuples, qui doivent être les mêmes pour tous les hommes. Tel eſt le droit d'avoir un défenſeur, d'être entendu publiquement, de connoître l'acte d'accuſation & d'y répondre. Louis pouvoit réclamer ces avantages; il en a joui dans toute leur plénitude; il n'a donc point à ſe plaindre que vous ayiez gêné ſa défenſe, ni précipité ſon jugement. Il en eſt d'autres qui tiennent au droit civil; celles-là varient ſelon les lieux & les circonſtances; l'intérêt public qui les a dictées peut y exiger des modifications; mais ſous les deux aſpects, ſoit que nous faſſions un acte de ſûreté, ſoit que nous prononcions un jugement, nous pouvons, ſans attenter à la ſouveraineté du peuple, ne pas le ſoumettre à ſa ratification; & tout ce qu'on a dit pour prouver que le ſouverain devoit ratifier toutes les lois, eſt vrai en théorie, mais étranger à la diſcuſſion actuelle. N'avez-vous pas vous même conſacré ce principe en faiſant exécuter, ſans attendre la ſanction du ſouverain, la loi ſur les émigrés, qui conduit à l'échafaud une foule d'hommes peut-être plus foibles que coupables? Eh quoi! quelle différence mettez-vous entre les émigrés de Coblentz, & celui qui étoit leur chef à Paris? ſeroit-ce parce qu'il eſt plus criminel que vous le traiteriez avec plus d'indulgence? Ce qui ſeroit juſte pour les uns, ceſſeroit-il de l'être pour l'autre? Un malheureux, ſéduit & trompé, ſupporteroit tout le poids de la juſtice nationale? Et celui qui l'auroit entraîné dans le précipice auroit des droits à ſa pitié! Jetons un voile ſur ce rapprochement; la juſtice s'en indigne, l'humanité rougit: elles attendent que vous appreniez à la terre que s'il étoit permis de mettre quelque différence entre les hommes, elle ne devroit pas être en faveur des rois. On m'objecte que le peuple ne nous a pas délégué le droit de juger Louis. Vous avoit-il, citoyens, délégué celui de prononcer ſur les émigrés? S'il eſt de principe que tout mandataire ne doit pas excéder les fins de ſon mandat, il eſt auſſi inconteſtable qu'un mandat qui n'eſt point limité ne donne aucune eſpece d'entrave à celui qui l'a reçu. Le peuple vous a délégués pour faire tout ce que ſon intérêt vous paroîtroit exiger; ſon intérêt demande que tout coupable ſoit puni: vous avez donc le droit de prononcer ſur les meſures que le ſalut de tous vous commande. A la journée du 10 août le ci-devant roi eſt ſuſpendu, il eſt empriſonné & gardé en ôtage. La légiſlature déclare qu'elle n'a pas de pouvoir ſuffiſant pour prononcer ſur ſon ſort; elle appelle le ſouverain dans les aſſemblées primaires; là le ſouverain prononce; il applaudit avec tranſport au triomphe de la liberté. Un cri s'éleve de toutes les parties de la république. Gloire aux hommes généreux qui ont anéanti la tyrannie! Plus de roi! s'écrie-t-on de toutes parts; & tandis que Brunſwick s'avance avec une armée menaçante, le peuple français jure, ſans trembler, la perte de tous les tyrans.

On vous députe alors avec des mandats illimités; quel eſt l'objet de votre miſſion, ſi ce n'eſt point pour prononcer ſur le procès que la légiſlature n'avoit pas cru devoir juger & pour lequel elle avoit appellé le ſouverain? Il eſt donc évident que le droit de juger Louis nous a été délégué, puiſqu'il étoit un des principaux objets de la convocation des aſſemblées primaires, & qu'elles nous ont donné des mandats illimités. Qui n'excepte rien comprend tout. On m'objectera que, d'après ce principe, nous aurions pu ſouſtraire la conſtitution à l'acceptation du peuple. Je répondrai que non; car le pacte ſocial étant le lien qui unit tous les citoyens, doit être accepté par tous les membres de la cité. Son acceptation eſt un acte de ſouveraineté inaliénable. On m'objectera encore, avec Vergniaud, que le premier corps conſtituant ayant voté l'inviolabilité abſolue, & le ſecond la croyant contraire aux droits du peuple, c'eſt au peuple à prononcer. Il ſe préſente ici une foule de réponſes. On pourroit d'abord aiſément prouver que la premiere conſtitution n'a jamais été acceptée par le peuple. Chaque citoyen a bien juré individuellement de la maintenir; mais la volonté générale, qui ne peut être manifeſtée que par une délibération des aſſemblées primaires, n'a jamais acquieſcé à l'acte conſtitutionnel; il y exiſtoit même des excluſions contre quelques membres du corps politique. Or, pour que la volonté ſoit générale, dit, Jean-Jacques, il eſt néceſſaire que les voix ſoient comptées. Toute excluſion formelle rompt la généralité. Le corps conſtituant ſentit ſi fort que le ſerment ne pouvoit pas remplacer l'acceptation, qu'il exigea du roi une acceptation expreſſe & formelle de l'acte conſtitutionnel. Mais le peuple a prononcé ſur la queſtion de l'inviolabilité, puiſqu'il vous a délégués, puiſqu'il a ratifié les actes du corps légiſlatif qui détruiſoient cette inviolabilité abſolue. Il eſt inutile de diſcuter plus long-temps une queſtion qui, ſous ce rapport, ne peut offrir aucun doute. Enfin, on objecte que l'intérêt général demande la ratification du jugement de Louis par le peuple. Il eſt certain que ſi le ſalut de tous exige cette meſure, nous ne devons pas héſiter de la prononcer. Examinons cette queſtion ſous les deux rapports de la ſûreté intérieure & extérieure de la république.

La ſûreté intérieure commande cette ratification ſolemnelle, parce que, dit-on, l'aſſentiment de tous couvre la reſponſabilité de la convention nationale, prévient les effets d'une pitié funeſte, ferme la porte du trône à tous les ambitieux, & ôte une arme puiſſante aux malveillans qui veulent, avec la diſſolution de la convention, entraîner celle de la république.

On ne peut ſe diſſimuler que cette objection, que j'ai expoſée avec franchiſe, ne préſente un aſpect ſéduiſant; que dans cette cauſe nous ne ſuivions une route qui n'a point encore été battue, & que tous les moyens ne puiſſent offrir des inconvéniens. Mais pour rappeller ici un proverbe trivial: entre deux dangers; il faut choiſir le moindre. J'avouerai d'abord que la ratification du jugement par le peuple paroît bien, au premier coup d'œil, mettre à l'abri la reſponſabilité de la convention, quoique, ſi on l'examine avec réflexion, on voit que la convention n'a à craindre la reſponſabilité que dans le cas où le deſpotiſme viendroit de nouveau écraſer un peuple libre, & alors on ne s'atta-

cheroit pas de si près aux formes. Avoir aimé la liberté seroit un crime, & l'échafaud attendroit tous ceux qui auroient travaillé à anéantir les tyrans. Que nous importe d'ailleurs le sort qui nous attendroit à cette époque desastreuse ? Qui de nous n'aimeroit mieux mourir que d'en être le témoin ? Qui de nous attendroit, pour périr, la hache du bourreau ? Eloignons ces idées déchirantes : le peuple français a voulu être libre, il saura soutenir son ouvrage. C'est aux tyrans, & non aux républicains, à trembler. Mais, si pour éluder une responsabilité idéale nous compromettons la sûreté de tous, devons-nous hésiter ? L'homme de bien ne voit d'autre responsabilité que celle d'avoir trahi les devoirs de sa conscience ; il ne craint plus rien quand il a fait son devoir. Ici je pourrois retracer le tableau des dangers de l'appel au peuple ; la division dans les assemblées primaires ; l'intrigue abusant de tout, même des erreurs excusables de la pitié ; la corruption répandant par-tout son venin ; des assemblées paisibles, transformées en arènes orageuses ; les citoyens s'armant, pour s'entregorger, du fer qui ne doit servir que pour anéantir les tyrans. Ah ! Louis n'a-t-il donc pas coûté assez de sang, sans que son jugement en fasse encore répandre ? A ce tableau, qui n'est point chargé, qui de nous ne s'écriera : s'il faut qu'un citoyen périsse, que ce soit nous, & que notre pays soit libre. En voulant ôter une arme, aux malveillans, ne leur donnez-vous pas des moyens bien plus puissants ? Car je suppose que le peuple égaré, abusé, vous déclare que vous ne pouvez pas limiter sa souveraineté ; que vous attentez à ses droits en y mettant des entraves ; qu'il veut revoir toute la procédure ; qu'il ne peut prononcer sans examiner les preuves, que répondrez-vous ? Adhérerez-vous à cette demande ? L'exécution en est impossible. Vous y refuserez-vous ? Vous méconnoîtrez les droits du souverain. Vous répondez qu'on ne peut supposer un pareil événement. Vous croyez donc qu'il n'existe ni agitateurs ni ennemis de la liberté ? Vous croyez donc qu'on ne peut égarer le peuple ? Pourquoi ces discours dont retentit tous les jours cette tribune ?

On objecte, enfin, les regrets, l'intérêt, les passions qui peuvent dans la suite séduire le peuple ; & croyez-vous que la ratification de votre jugement vous mettroit à l'abri de ces dangers ? Ouvrez l'histoire, & vous y verrez la réponse à cette question. La sûreté extérieure de la république est intéressée, dit-on, à cette mesure. D'autres orateurs ont suivi & réfuté Brissot dans ces détails diplomatiques. Je me contenterai de quelques réflexions générales. Ce n'est point à Louis que les despotes étrangers s'intéressent, c'est à la tyrannie ; son sort individuel leur est indifférent ; mais ils redoutent que les peuples n'apprennent de vous à demander compte à leurs rois de leurs crimes. Peu leur importe que Louis soit assassiné, pourvu qu'on ne le juge pas. Ils n'aiment pas qu'on se persuade qu'ils sont soumis, comme les autres hommes, aux loix de la justice. Rappellez-vous l'exemple de Jacques II, & le traité de Louis XIV avec Cromwel, & vous aurez la vraie mesure de la confiance qu'on peut avoir en l'amitié des rois. Tous les tyrans sont nos ennemis ; en fixant les yeux sur la France, les peuples y voient l'avenir de leur liberté ; les rois leur arrêt de mort. Ainsi, quel que soit le sort de Louis, les despotes nous feront la guerre, parce qu'ils doivent tous nous haïr.

Misc. 15

S'ils ne nous la font pas, c'eſt que leur intérêt politique impoſera ſilence à leur averſion, & le jugement de Louis ne ſauroit influer ſur la ſituation de l'europe. Si nous voulons éviter la guerre, nous n'y parviendrons pas en apportant d'interminables délais à un jugement qui entretient parmi nous le foyer d'une agitation ſecrette; forts de notre union, développons des forces impoſantes, montrons-nous comme le Jupiter de la fable, armés de foudres, & les Titans ſeront bientôt écraſés. Qu'un ſyſtême combiné de finances détruiſe les opérations de l'agiotage de Pitt; que notre agriculture fleuriſſe; que notre commerce ſoit protégé; que notre ſyſtême de guerre change: prêchons la liberté par notre exemple, notre bonheur lui fera plus de conquêtes que nos armées; marchons d'un pas ferme vers notre but, & faiſons diſparoître, par une conſtitution ſage, les eſpérances ambitieuſes & les craintes chimériques.

J'adhere donc en entier au projet de décret propoſé par Carra & Barrere.

FIN.